



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU - 7 OCT. 2022

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société PARC ÉOLIEN GUÉGON CARANLOUP SAS, filiale de la société SAB Wind Team

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et 3, L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le code de la défense ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2022 par la **société PARC ÉOLIEN GUÉGON KERLAN SAS, filiale à 100 % société SAB Wind Team**, dont le siège social est situé 2 rue Vasco de Gama - 44800 SAINT-HERBLAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison ;

VU la demande présentée le 22 mars 2022 par la **société PARC ÉOLIEN GUÉGON CARANLOUP SAS, filiale à 100 % société SAB Wind Team**, dont le siège social est situé 2 rue Vasco de Gama - 44800 SAINT-HERBLAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

VU le document d'urbanisme local de la commune de Guégon approuvé le 25 septembre 2009 ;

VU la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme susvisé du 26 août 2020 ;

VU le document d'urbanisme local de la commune de Guéhenno ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

VU l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

VU le rapport du 21 juillet 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 août 2022 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 17 août 2022, reçu par courriel le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de statuer sur la recevabilité du projet en vue de sa mise à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit plusieurs dispositions permettant de fonder le rejet d'une demande à l'issue de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, fait partie des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT que le dépôt concomitant de 2 dossiers de parcs éolien « GUÉGON KERLAN » et « GUÉGON CARANLOUP » conduit à appréhender ces deux dossiers comme un seul et même projet impliquant, conformément aux dispositions l'article L.122-1 du code de l'environnement, que leurs incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles est intervenu le dépôt de ces 2 dossiers de parcs éoliens conduisent à opérer un fractionnement d'un seul et même projet :

- les 2 dossiers, parc éolien « GUÉGON KERLAN », et parc éolien « GUÉGON CARANLOUP », comportant chacun 3 éoliennes et un poste de livraison, ont été déposés à 2 mois d'intervalle, respectivement les 28 janvier 2022 et 22 mars 2022, par deux sociétés d'exploitation (SAS) distinctes ;

- ces deux sociétés d'exploitation sont néanmoins toutes deux domiciliées au même siège social. Elles sont également, toutes les deux des filiales de la même société, SAB WindTeam GmbH, qui doit être considérée comme le pétitionnaire, cette société étant la seule à disposer des capacités techniques et financières telles que prévues à l'article L.181-27 du code de l'environnement ;
- le projet GUÉGON KERLAN a été déposé sur la commune de GUÉGON et le projet de GUÉGON CARANLOUP a été déposé sur la commune de BULÉON. Pour autant, ces 6 nouvelles éoliennes sont en réalité implantées dans trois communes distinctes, 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur GUÉGON, 1 éolienne sur GUÉHENNO, 1 poste de livraison sur BULÉON. Il apparaît ainsi que le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable suffisante apte à permettre son appropriation par les élus et citoyens des communes concernées ;
- chacun de ces deux dossiers à travers son rapport d'évaluation environnementale, dénommé « étude d'impact » considère l'autre parc éolien comme déjà autorisé, et justifie ainsi une limitation de son impact paysager par le fait qu'il ne porte que sur 3 éoliennes ;
- le projet de GUÉGON CARANLOUP se situe à 2,3 km du projet GUÉGON KERLAN ;

CONSIDÉRANT que ce fractionnement conduit à des écueils en termes de procédure : les dossiers ayant été déposés dans des communes différentes, un avis distinct de l'autorité environnementale sur chacun des dossiers devrait être sollicité, de même qu'une enquête publique distincte, alors que l'article L.122-1 - II 1° du code de l'environnement dispose que : *« les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une même évaluation environnementale »* ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si des mesures spécifiques issues du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact » permettent la délivrance d'un arrêté permettant de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le dossier de demande d'autorisation environnementale est de nature à nuire à l'information du public en phase d'enquête publique et à influencer sur le sens de la décision de l'administration ;

CONSIDÉRANT que les observations portées par le demandeur ne permettent pas de lever les irrégularités induites par le fractionnement du projet en deux dossiers distincts, notamment une évaluation dans la globalité de leurs incidences sur l'environnement conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne peut pas être considéré comme recevable pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article I-1 : Pétitionnaire de l'autorisation environnementale

La société **PARC ÉOLIEN GUÉGON CARANLOUP SAS**, filiale à 100 % société **SAB Wind Team**, dont le siège social est situé 2 rue Vasco de Gama - 44800 SAINT-HERBLAIN, est le pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

Article I-2 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 22 mars 2022 par le pétitionnaire défini à l'article précédent concernant le projet d'installation et d'exploitation de trois éoliennes, deux sur la commune de Guégon, une sur la commune de Guéhenno et d'un poste de livraison sur la commune de Buléon au lieu dit CARANLOUP, est rejetée.

Une éventuelle nouvelle demande devra, au-delà de conduire la démarche « éviter réduire compenser » (ERC) définie à l'article L.122-3 du code de l'environnement sur le projet dans son ensemble, apporter des éléments relatifs aux opérations de concertation préalable. Démarche qui, si elle n'est pas imposée par les textes, est une condition indispensable à l'acceptabilité des projets éoliens et fait l'objet d'une note interne de la fédération France Énergie Éolienne.

Titre II Dispositions diverses

Article II-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Nantes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article II-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée en mairies de GUÉGON, GUEHENNO et BULEON, et pourra y être consultée.

2° Ce même arrêté sera affiché en mairies de GUÉGON, GUEHENNO et BULEON, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

- 3° Une copie de l'arrêté sera également adressée aux conseils municipaux concernés par le projet, à savoir : GUÉGON, GUEHENNO et BULEON, dans le département du Morbihan.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article II-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et les maires de Guégon, Guéhenno et Buléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-7 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mmes les maires de Guégon et Guéhenno
- M. le maire de Buléon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société PARC ÉOLIEN GUEGON CARANLOUP SAS - 2 rue Vasco De Gama –
Parc Atlantis- Bat D - 44800 Saint-Herblain

